

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°25/008
Procédure disciplinaire

Monsieur X.
Assisté de Maître Jean-Baptiste ROZES

Et

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeute de Paris

Contre

Monsieur Y.
Assisté de Maître Pauline GENDRONNEAU

Audience du 16 Avril 2026

Décision rendue publique par affichage le 22 juin 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 30 janvier 2025, transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), demande à la chambre disciplinaire de constater que M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), a commis des manquements relevant des articles R.4321-54, R.4321-99 et R.4321-100 du code de la santé publique, et de constater que ces manquements sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum.

M. X. soutient qu'à la suite du rachat du cabinet situé rue Etienne Marcel dans le 2^{ème} arrondissement de Paris, M. Y. a rapidement mis fin à son contrat d'assistantat, sollicitant par la même occasion la levée de la clause de non-concurrence, en raison de l'implantation de son nouveau cabinet à moins d'un kilomètre ; qu'il a accepté la demande de rupture de contrat, à condition que M. Y. ne conserve pas la patientèle, ce que ce dernier a expressément accepté par écrit ; toutefois M. Y. n'a pas procédé à la reprogrammation des rendez-vous pour la remplaçante, malgré la demande faite, il a refusé de transmettre la liste de ses patients avec leurs coordonnées, indiquant que ceux-ci avaient spontanément pris rendez-vous dans son nouveau cabinet de sorte que la nouvelle collaboratrice ne disposait que de quatre patients après un mois d'activité.

Par un mémoire en association, enregistré au greffe le 30 janvier 2025, le CDOMK 75 conclut à la condamnation de M. Y. à toutes sanctions disciplinaires qu'il conviendra en la circonstance pour détournement de patientèle et comportement anti confraternel et de mettre à sa charge les entiers dépens au titre de l'article R.761-1 du code de justice administrative.

Le CDOMK 75 fait valoir que :

- lors des échanges entre les parties, M. X. a accepté que M. Y. mette un terme à son contrat sans respecter le délai de préavis prévu au contrat et la possibilité pour l'intéressé de s'installer dans la zone de non-réinstallation également prévue au contrat sans capter la clientèle ;
- M. Y. n'a effectué aucune prise de rendez-vous au sein du cabinet qu'il quittait et semble avoir accepté de répondre aux demandes des patients qu'il suivait en contradiction avec les articles R.4321-99 du code de la santé publique sur les rapports de bonne confraternité et R.4321-100 du même code rappelant que le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits ;
- l'assistant collaborateur, récemment dénommé assistant libéral renonce à la constitution d'une patientèle personnelle de sorte que M. Y. ne pouvait accepter la demande de ses anciens patients du fait qu'il s'était engagé à ne pas développer une clientèle personnelle ;

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 11 mars 2025, M. Y., représenté par Me Pauline Gendronneau conclut au rejet de la plainte.

M. Y. fait valoir que :

- si le CDOMK 75 lui reproche la rupture de son contrat d'assistant collaborateur et de s'être accaparé une partie de la patientèle de M. X., ce dernier ne lui reproche pas d'avoir rompu son contrat de collaborateur ; surtout que soucieux de la continuité des soins, il a tout mis en œuvre pour trouver un remplaçant dès le 28/03/2025 soit trois jours après l'arrivée de son titulaire ;
- il a été convenu que la clause de non-concurrence incluse dans le contrat type d'assistant libéral serait complétée en ajoutant 0 mois et 0 km pour se réinstaller ;

- la remise des rendez-vous pour les patients qu'il suivait n'avait pu se faire pour plusieurs raisons parmi lesquelles la fin de traitement pour certains, les ponts du mois de mai rendant difficile la prise de rendez-vous et l'absence de communication par son titulaire du le nom du remplaçant ;
- le renoncement à une patientèle personnelle ne signifie pas que l'assistant libéral ne puisse exercer son activité après la rupture de son contrat mais s'applique uniquement pendant la durée du contrat ; en outre la clause de non-concurrence convenue entre les parties n'imposait aucune limitation de distance et de temps, si bien qu'il était libre de s'installer ailleurs après le 12/05/2024 ;
- l'accusation de détournement de patientèle repose sur un postulat erroné selon lequel il aurait cherché à capter une clientèle au détriment du cabinet de M. X. ; or une analyse précise du suivi des patients démontre l'inexactitude de cette affirmation ; sur les 54 patients qu'il suivait, 10 étaient en fin de rééducation au moment de son départ, trois ont abandonné leur rééducation, 20 patients n'avaient pas pris de RDV pour des raisons personnelles, 21 patients ont poursuivi leurs séances au sein du cabinet de M. X. ; dès lors 18 patients sur 54, dont 17 spontanément via l'application Doctolib, ont pris RDV avec lui après son départ, ce qui ne saurait caractérisé un détournement de patientèle;
- il n'a jamais communiqué son nouveau lieu d'exercice aux patients qu'il suivait, si bien que le fait que certains patients aient repris rendez-vous avec lui via Doctolib relève uniquement de leur libre choix, sans intervention de sa part ;
- il n'a pas manqué au devoir de probité car il n'a jamais constitué de patientèle personnelle, pas plus qu'il n'a tenté de détourner sciemment la patientèle de M. X.

Par un mémoire en réplique, enregistré au greffe le 2 juin 2025, M. X., représenté par Me Jean-Baptiste Rozes, maintient ses observations précédentes et demande en outre à la chambre disciplinaire de condamner M. Y. à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi que les entiers dépens de l'instance.

Il précise que :

- M. Y. a signé son contrat de collaboration le 20 mars 2024 en sachant pertinemment qu'il ne le respecterait pas dans le seul but de supprimer la clause de non-concurrence pour pouvoir s'installer sans délai dans un périmètre d'un kilomètre du cabinet, détournant sciemment la patientèle ;
- la mauvaise foi de M. Y. est patente car dès le mois de février, en discutant avec Mme B. l'ancienne titulaire du cabinet, il avait exprimé son intention de partir et celle-ci l'avait alerté sur la clause de non-concurrence ;
- Un enregistrement audio fait également apparaître de façon incontestable l'existence de manœuvres opérées par M. Y., sous la houlette de Mme B. pour que le nouvel acquéreur qu'il est ne sois pas tout de suite informé de son intention de partir du cabinet ;

- M. Y. persiste à justifier son comportement par le fait que quelques patients auraient souhaité le suivre, même si c'était le cas, il devrait admettre qu'il était tenu de faire savoir à ces derniers qu'il ne pouvait continuer à les soigner ; de plus, M. Y. est dans l'impossibilité de démontrer qu'il a œuvré pour que la patientèle du cabinet soit conservée ; car pour rappel aucune prise de RDV n'a été effectuée par lui au sein de son ancien cabinet alors même qu'il a répondu aux demandes de ses anciens patients pour les suivre dans son nouveau cabinet ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressée le 15 novembre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 avril 2026 :

- M. Jean Riera en son rapport ;
- les observations de Me Jean-Baptiste Rozes pour M. X. et les explications de celui-ci ; les observations de Me Pauline Gendronneau pour M. Y. et les explications de celui-ci, dûment informé de son droit de se taire, la défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-100 du même code : « *Le détournement ou la tentative de détournement de patientèle sont interdits.* » ;
2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...)* » ;
3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. a repris un cabinet et que la transaction comprenait, entre autres, le reprise d'un contrat d'assistantat liant M. Y. au cabinet ; que quelques jours après le rachat du cabinet, M. Y. a annoncé son désir de quitter le cabinet et de se réinstaller dans le périmètre de non concurrence inscrit dans son contrat d'assistant collaborateur ; que M. X. a accepté tout en lui rappelant qu'il ne pouvait pas conserver la patientèle ; qu'en effet, l'assistant collaborateur, récemment dénommé assistant libéral, renonce à la constitution d'une patientèle personnelle ; que toutefois, alors que M. Y. avait en moyenne soixante-dix patients par semaine, sa remplaçante n'en a pas eu un seul et n'avait que quatre patients au bout d'un mois d'activité ; que si M. Y. soutient avoir prévenu oralement les patients qu'ils devaient prendre rendez-vous auprès de sa remplaçante, il ne l'établit pas par les pièces versées au dossier ; qu'en revanche, il est constant qu'après son départ, M. Y. a accepté de répondre aux demandes des patients qu'il suivait dans le cadre de son contrat d'assistantat, sur la base des ordonnances conservées sur son ordinateur personnel ; qu'à cet égard, le fonctionnement particulier du cabinet avant sa reprise par M. X. ne prévoyait pas la mise en commun des dossiers patients, de sorte que le titulaire ne savait rien du motif de consultation ni du nombre de patients suivis par M. Y. ; que si M. Y. reconnaît avoir commis une maladresse en continuant à suivre les patients, il n'en demeure pas moins que ce faisant, il a méconnu son obligation de confraternité et a commis un détournement de patientèle, en méconnaissance des articles R. 4321-99 et R. 4321-100 du code de la santé publique ;

PAR CES MOTIFS

4. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de M. X. et du CDOMK 75 ;
5. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la faute ainsi commise par M. Y. en lui infligeant la sanction du blâme ; que le quantum de la sanction tient compte, d'une part, du fait que M. X. a accepté de mettre un terme au contrat le liant à M. Y. en permettant à ce dernier de s'installer dans la zone de non réinstallation prévue au contrat et d'autre part, des modalités particulières d'organisation du cabinet avant sa reprise par M. X. ;
6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. X. présentées au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. et le CDOMK 75 à l'encontre de M. Y. est accueillie.

Article 2 : Le blâme est infligé à M.X.

Article 3 : Les conclusions de M. X. présentées au titre de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la plainte est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. X., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information sera délivrée à Me Jean-Baptiste Rozes et Me Pauline Gendronneau.

Ainsi fait et délibéré par Mme Julia Jimenez, Présidente suppléante de la chambre disciplinaire ; Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Dominique Pelca, M. Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 22 juin 2026.

La Présidente suppléante de la chambre disciplinaire de première instance
Julia Jimenez

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.